



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 016 - 0002

Station service TOTAL sise 131 avenue Jean Jaurès – 47000 AGEN

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-66-1, R515-66-2 et L512-12 ;

Vu le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré à la société TOTAL du 5 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-62-9 du 02 mars 2004 prescrivant à la société TOTAL, le diagnostic de pollution de l'ancienne station-service sise 131 avenue Jean Jaurès 47 Agen ;

Vu le rapport AMDE n° 02.034.A.R.02.1 21 mai 2012 relatif au diagnostic du site ;

Vu les travaux de dépollution des sols par venting et des eaux souterraines par pompage réalisés de septembre 2002 à janvier 2005 ;

Vu les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines de 2008 à 2012 montrant une dégradation de l'état de la nappe,

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués ;

Vu le rapport du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 avril 2013 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 27 juin 2013 sur le projet d'arrêté, formulée après le délai imparti ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 19 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux souterraines révèlent, depuis 2008 une augmentation significative des teneurs en hydrocarbures dans la nappe ;

CONSIDERANT que les diagnostics susvisés ont mis en évidence des sources de pollution par des hydrocarbures dans les sols en différents points du site sans en apprécier l'extension verticale et horizontale ;

CONSIDERANT que l'impact des sources de pollutions identifiées sur les eaux souterraines et les gaz du sol n'ont pas été clairement identifiées ;

CONSIDERANT que les travaux de traitement des sols et de la nappe réalisés durant les années 2002 à 2005, n'ont pas permis de supprimer les sources de pollution, ni le transfert des polluants dans les milieux naturels ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris l'initiative d'arrêter ce traitement sans en définir les objectifs et sans l'aval de l'administration ;

CONSIDERANT qu'un schéma conceptuel permettant de préciser la nature et l'extension des sources de pollution, leurs modalités de transfert dans les milieux et les cibles atteintes, doit être réalisé conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en place les mesures de gestion adaptées et la remise en état du site et s'assurer que l'exposition résiduelle éventuelle devra être compatible avec les usages considérés et envisagés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'actualiser les diagnostics susvisés afin d'identifier les éventuelles sources de pollution, et d'en assurer la gestion ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – objet**

La Société TOTAL, dont le siège est situé 24 Cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation et de contamination des milieux sur le site sis 131 avenue Jean Jaurès 47 Agen et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 - Périmètre d'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci (cf cartographie en annexe I du présent arrêté).

### **Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux**

L'exploitant fait réaliser, dans le délai de 6 mois, par un organisme compétent, l'actualisation des diagnostics susvisés, selon la méthodologie introduite par la circulaire du 08 février 2007 susvisée, dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 et selon les dispositions ci-après.

L'exploitant doit compléter le diagnostic et son analyse par la réalisation de sondages et de prélèvements de sols complémentaires permettant de localiser les éventuelles sources de pollutions, d'en déterminer l'origine, et de caractériser l'extension verticale et horizontale des impacts identifiés sur les sols et la nappe.

Des piézomètres supplémentaires pourront être mis en place pour les besoins du diagnostic.

La réalisation des ouvrages, leur maintien en sécurité ainsi que les modalités de surveillance sont prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2004 susvisé.

Les mesures de l'air ambiant dans l'hôtel ATLANTIC sont réalisées conformément aux prescriptions de l'article 3 du dit arrêté.

### **Article 4 – Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu d'élaborer un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et la santé, sur la base des éléments de diagnostic du site, défini à l'article 3 du présent arrêté, et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire au besoin, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

### **Article 5 – Mesures de gestion**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
  - en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
  - sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un plan de gestion, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant. Les mesures proposées devront être validées par l'inspection avant leurs réalisations.

### **Article 6 – Délais**

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de six mois à compter de sa notification.

## **Article 7 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Agen et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

## **Article 10 : Copies et application**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune d'Agen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TOTAL.

16 JAN. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bruno CASSETTE